

sud-ouest du lot 2 129 279; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 129 279, 2 132 140, 2 129 287, 2 129 286 et 2 129 288 en traversant la rivière Saint-François qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord des lots 2 129 288, 2 129 289, 2 132 116, 2 129 333, 2 132 141, 2 132 156 et 2 132 155 en traversant la rivière Saint-François qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 2 132 155, 2 129 440, 2 132 115, 2 129 424, et une partie de la ligne est du lot 2 132 158 jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 du cadastre du canton d'Eaton, cette ligne traverse le chemin Gagnon qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs, en traversant le chemin de Sand Hill qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 23B du rang 8; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 21C du rang 9; vers le nord, la ligne ouest des lots 21C du rang 9, 21B, 21D et 21F du rang 10 et 22B du rang 11 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons d'Eaton et de Westbury, cette ligne traverse le chemin Westleyville qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'au point de départ, traversant la route 253, la rivière Eaton, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton d'Eaton) ainsi que d'autres voies de communication et cours d'eau qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

C-299/1

45339

Gouvernement du Québec

### **Décret 1070-2005, 9 novembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences  
municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de  
Newport

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton a été constituée par le décret numéro 858-2002 du 10 juillet 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Cookshire, de l'ancienne Municipalité d'Eaton et de l'ancien Canton de Newport;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancien Canton de Newport sur l'éventualité de le reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Roma Fluet pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Fluet a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 19 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Newport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du premier janvier 2006, la Municipalité de Newport, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 1<sup>er</sup> mars 2005; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 1452 route 112.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Cookshire-Eaton reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, le Canton de Newport.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE NEWPORT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Cookshire-Eaton et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Newport, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, et qui comprend tous les lots du cadastre du canton de Newport et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 28 du rang 1 dudit cadastre et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Newport et de Ditton en traversant la route 212 et la rivière Eaton qu'elle rencontre ; vers l'ouest, la ligne qui

sépare le cadastre du canton de Newport des cadastres des cantons d'Auckland et de Clifton en traversant la route du Dixième-Rang qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Newport et d'Eaton en traversant les routes 210, 212 et 108 et la rivière Eaton Nord qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne qui sépare le cadastre du canton de Newport des cadastres des cantons de Westbury, de Bury et de Hampden jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

N-154/1

45340

Gouvernement du Québec

## Décret 1071-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Mont-Tremblant et la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant a été constituée par le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux des anciennes municipalités de Mont-Tremblant et de Lac-Tremblant-Nord, de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;